

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°25-DP011

Nature de l'acte : 1. *Commande publique – 1.1 Marchés publics*

Objet : Marché portant sur la gestion et l'exploitation de la déchèterie (Marché 202423) - Attribution

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

VU le Code de la commande publique, et ses articles R. 2124-1, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5, et R.2124-3 6°,

VU la délibération n°24-DC081 du 11 juillet 2024 relative à la délégation accordée au Président en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres lorsque que les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°256DP006 du Président, en date du 05 mars 2025, déclarant sans suite la procédure de consultation lancée le 20 décembre 2024 pour infructuosité ;

VU la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 11 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'une consultation portant sur la gestion et l'exploitation de la déchèterie (Marché 202423) a été lancée le 20 décembre 2024, selon la procédure de l'appel d'offres ouverte, publiée au BOAMP, au JOUE ainsi que sur le profil d'acheteur de l'établissement ; que la date limite de remise des offres était fixée au 31 janvier 2025 à 13h00 ; qu'une offre est parvenue dans les délais ;

CONSIDERANT que la durée du marché est de 5 ans ferme ; qu'il peut être reconduit pour 1 année supplémentaire ;

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250414-25-DP011-AR
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

CONSIDERANT que la procédure de consultation initiale a été déclarée sans suite pour infructuosité de la procédure, conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique, par décision du Président n°25-DP006 en date du 05 mars 2025 ;

CONSIDERANT que des négociations ont été engagées avec l'entreprise VEOLIA - ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES, en application du 6° de l'article R. 2124-3 du Code de la Commande Publique ; que les négociations ont été engagées sur le fondement de son offre initiale, sans modifier substantiellement les conditions initiales du marché ; que l'analyse de l'offre a été présentée à la Commission d'appel d'offres du 11 avril 2025 ; que la Commission a décidé de retenir de retenir l'offre de l'entreprise VEOLIA - ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES, pour un montant pour la durée totale du marché, y compris période de reconduction, de 6 801 781,23 € HT soit 7 339 047,34 € TTC ; qu'elle a décidé de ne pas retenir la PSE portant sur la collecte des déchets amiantés ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de prendre acte de la décision de la Commission d'appel d'offres de retenir l'offre l'entreprise VEOLIA - ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 6 801 781,23 € HT soit 7 339 047,34 € TTC.

ARTICLE 2 : de signer ledit marché et prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Valserhône, le 14 avril 2025

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne le :

Le Président,
Patrick PERREARD

